



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 98762

Texte de la question

M. David Douillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur les cautions pour la location d'un logement. Depuis février 2008, la caution pour la location d'un logement est limitée à un mois, et non plus à deux mois comme c'était le cas auparavant. Cependant, certains propriétaires réclament encore deux mois de caution pour louer leur logement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les recours possibles dont dispose le futur locataire pour que la caution soit uniquement l'équivalent d'un mois de loyer.

Texte de la réponse

Depuis la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat modifiant l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le dépôt de garantie ne peut plus être supérieur à un mois en loyer principal. Ces nouvelles dispositions se sont appliquées aux contrats conclus à compter du 9 février 2008. En conséquence, le locataire d'un bail en cours qui avait versé un dépôt de garantie équivalent à deux mois de loyer ne peut s'en prévaloir pour en demander le remboursement, le dispositif n'étant pas rétroactif. En tout état de cause, quelle que soit la règle applicable, le locataire est toujours fondé à demander la restitution d'un trop-perçu de dépôt de garantie à son bailleur (arrêt cour d'appel, Paris 6e ch. B, 20 mars 2008).

Données clés

Auteur : [M. David Douillet](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98762

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 862

Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3153